



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2021-032

PUBLIÉ LE 26 FÉVRIER 2021

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2021-02-17-001 - ARRÊTÉ DDT-SEF n° 2021-26 portant agrément de LA SARL DEFAY ACTIVITES au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (7 pages)

Page 4

43_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

43-2021-02-08-004 - Composition du Conseil de Famille des pupilles de l'Etat en Haute-Loire. (4 pages)

Page 12

43-2021-02-19-001 - Désignation des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de la DDCSPP 43 (2 pages)

Page 17

43-2021-02-19-002 - Désignation des membres du Comité Technique (CT) de la DDCSPP 43 (2 pages)

Page 20

43_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire

43-2021-02-10-001 - Délégation signature MONISTROL SUR LOIRE (2 pages)

Page 23

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-02-11-002 - Arrêté de transfert SPB2021/07 transfert à la demande conjointe de la totalité des biens droits et obligations de la section de la Grange Michel (2 pages)

Page 26

43-2021-02-08-003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation, au niveau départemental, de France Nature Environnement Haute-Loire POUR participer au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable (2 pages)

Page 29

43-2021-02-11-006 - ART TRANSFERT SPB 2021/05 Transfert à la demande conjointe de la totalité des biens droits et obligations de la section de CHAVANY LAFAYE (2 pages)

Page 32

43-2021-02-11-007 - ART TRANSFERT SPB 2021/06 Transfert à la demande conjointe de la totalité des biens droits et obligations de la section de JALADIF (2 pages)

Page 35

43-2021-02-11-005 - ART TRANSFERT SPB 2021/09 transfert à la demande conjointe de la totalité des biens droits et obligations de la section des Combes (2 pages)

Page 38

43-2021-02-11-004 - ART TRANSFERT SPB2021/08 transfert à la demande conjointe de la totalité des biens droits et obligations de la section de Chalus (2 pages)

Page 41

43-2021-02-11-003 - ART TRANSFERT SPB2021/10 transfert à la demande conjointe de la totalité des biens droits et obligations de la section du Moristel (2 pages)

Page 44

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

43-2021-02-16-003 - APAJH - MAS LA MERISAIE - Notification modificative (3 pages)

Page 47

43-2021-02-16-004 - ASEA - IME LES CEVENNES - Notification modificative (3 pages)

Page 51

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2021-02-17-001

ARRÊTÉ DDT-SEF n° 2021-26 portant agrément de LA
SARL DEFAY ACTIVITES au titre de l'arrêté du
7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des
personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le
transport et l'élimination des matières extraites des
installations d'assainissement non collectif

ARRÊTÉ DDT-SEF N° 2021-26 DU 17 FEVRIER 2021
PORTANT AGRÉMENT DE LA SARL DEFAY ACTIVITES AU TITRE DE L'ARRÊTÉ DU
7 SEPTEMBRE 2009 DÉFINISSANT LES MODALITÉS D'AGRÉMENT DES PERSONNES
RÉALISANT LES VIDANGES ET PRENANT EN CHARGE LE TRANSPORT ET L'ÉLIMINATION DES
MATIÈRES EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

N° D'AGRÉMENT: 43-2021-003

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application des articles R-211-25 à 45 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- Vu** l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 ;
- Vu** l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/j de DBO5 ;
- Vu** l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu** l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle - CS 40321 - 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 - Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr - Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

1/7

Vu l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT – SPE n° 2011 – 067 du 03 mars 2011 portant agrément de la société « DEFAY Alain » au titre de l'arrêté du 07 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Vu l'arrêté préfectoral DDT SPE UEMA n° 2012 - 112 en date du 28 février 2012 d'autorisation concernant le système d'assainissement « Le Puy en Velay – Chadrac », recevant les matières de vidange ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT – SEF – 2019 – 42 en date du 11 février 2019 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral DDT – SPE – UEMA n° 2012 – 112 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système de traitement des eaux usées de Le Puy en Velay – Chadrac ;

Vu l'arrêté de délégation SG – Coordination N° 2021-7 du 25 janvier 2021 du Préfet de la Haute-Loire donnant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires par intérim ;

Vu l'arrêté de la directrice départementale des territoires par intérim N° 2021-003 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature aux chefs de services de la direction départementale des territoires ;

Vu la convention en date du 22/01/2021 liant le demandeur, la « SARL DEFAY activités », la communauté d'agglomération du Puy en Velay, et le délégataire SUEZ Eau France responsable de l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de Le Puy en Velay – Chadrac pour l'élimination des matières de vidange ;

Vu le dossier de demande d'agrément daté du 04 novembre 2020, et complété le 04 février 2021 présenté par la société « SARL DEFAY activités » domiciliée à 31, zone artisanale de Nolhac 43 350 SAINT PAULIEN ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur,

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange,

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim

ARRÊTE

Article 1^{er} - Abrogation de l'arrêté DDT – SPE n° 2011 - 067

Est abrogé, l'arrêté préfectoral DDT – SPE n° 2011 – 067 du 03 mars 2011 portant agrément de la société « DEFAY Alain » au titre de l'arrêté du 07 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Agrément n° 43-2011-004.

Article 2 - Objet de l'arrêté

Il est donné agrément à la société « **SARL DEFAY activités** », sise à 31, zone artisanale de Nolhac 43 350 SAINT PAULIEN numéro SIRET : 442 690 160 00019, pour la réalisation des vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le **numéro départemental d'agrément** qui lui est attribué pour cette activité est le **n° 43-2021-003**.

La quantité annuelle maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est **de 120 m3**.

Article 3 - Description de l'activité

La société « SARL DEFAY activités » assurera la collecte des matières de vidange ainsi que le transport et l'élimination conformément aux dispositions contenues dans la demande d'agrément.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

1. dépotage dans la station d'épuration de Le Puy en Velay – Chadrac,

Transport :

On entend par transport, l'opération consistant à acheminer les matières de vidanges de leur lieu de production vers le lieu d'élimination.

Élimination

On entend par élimination, l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidanges dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Article 4 - Durée de l'autorisation

L'agrément est donné pour une durée de **10 (dix) ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément pourra éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 10 et 11 du présent arrêté.

Article 5 - Dispositions générales

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 6 - Modalités d'élimination des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Article 7 - Suivi de l'activité

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

A cet effet, un bordereau de suivi sera établi. Il comportera les informations suivantes :

- un numéro de bordereau,
- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée,
- le numéro départemental d'agrément,
- la date de fin de validité d'agrément,
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation),
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange,
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée,
- les coordonnées de l'installation vidangée,
- la date de réalisation de la vidange,
- la désignation des sous-produits vidangés,
- la quantité des matières vidangées,
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Collecte

On entend par collecte, l'opération consistant à extraire les matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif.

Matières de vidange

On entend par matières de vidange, les matières extraites des fosses septiques, des fosses toutes eaux et des bacs dégraisseurs.

Il sera établi pour chaque vidange par la personne agréée trois volets :

- un volet signé par le propriétaire et la personne agréée,
- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Article 8 - Bilan d'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au service Environnement et Forêt, Unité Eau et Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des

Territoires avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes,
- les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination,
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée **pendant 10 (dix) années.**

Article 9 - Contrôles

Le préfet peut faire procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés.

Le préfet peut confier une mission de suivi et d'expertise de l'activité de vidange, de transport et d'élimination des matières de vidange à l'organisme indépendant, créé conformément à l'article 18 de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2020 qui fixe les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Article 10 - Modification de l'agrément

Le demandeur porte à la connaissance du préfet toute modification ou projet de modification d'un des éléments de la demande initiale, en particulier lorsqu'il s'agit de la modification de la filière de traitement. La personne agréée qui sollicite cette modification pourra poursuivre son activité dans les conditions définies dans l'arrêté initial, jusqu'à la prise d'une nouvelle décision préfectorale.

Article 11 - Renouvellement de l'agrément

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de 10 (dix) ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au préfet au moins 6 (six) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 12 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 12 - Retrait, modification ou suspension de l'agrément à l'initiative du préfet

article 12-1: suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques dans les cas suivants:

- faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle,
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
- non respect des éléments déclarés et repris dans l'article 3 «description de l'activité» du présent arrêté.

En cas de retrait de l'agrément, le demandeur ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les 6 (six) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

article 12-2: suspension de l'agrément

Le préfet peut suspendre l'agrément ou réduire son champ de validité dans les cas suivants:

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée,
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
- non-respect des éléments déclarés et repris dans l'article 3 «description de l'activité» du présent arrêté.

La période de suspension ou de restriction ne peut excéder 2 (deux) mois.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Article 13 - Autres réglementations

Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementations.

La personne agréée devra, notamment :

- demander, auprès de la préfecture, et obtenir l'autorisation de transporter des matières de vidange,
- renouveler, avec la communauté d'agglomération du Puy en Velay, et le délégataire SUEZ Eau France responsable de l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de Le Puy en Velay– Chadrac ses conventions à chaque expiration de celles-ci.

Article 14 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

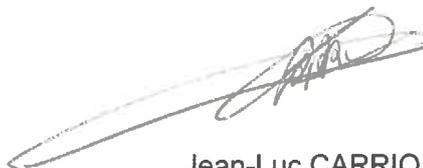
Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la HAUTE-LOIRE <http://www.haute-loire.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 16 - Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la directrice départementale des territoires par intérim, et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 17 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des Territoires par intérim et par
délégation,
Le chef du service Environnement et Forêt,



Jean-Luc CARRIO

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télécours citoyens accessible sur le site Internet « www.telerecours.fr ».

43_DDCSPP_ Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

43-2021-02-08-004

Composition du Conseil de Famille des pupilles de l'Etat
en Haute-Loire.

*Nomination membres titulaires du Conseil de Famille des pupilles de l'Etat pour une durée de six
ans ;*



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDCSPP/CS/2021-017 EN DATE DU 8 FÉVRIER 2021
PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE FAMILLE
DES PUPILLES DE L'ÉTAT EN HAUTE-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 224-2 et R 224-3 et suivants ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** la lettre de démission de Mme Patricia PASSOT, représentante suppléante de l'Association Enfance et Familles d'Adoption de la Haute-Loire, du 7 août 2020 ;
- VU** l'acte de candidature présenté par Madame Marie-Josée TAULEMESSE, en qualité de personnalité qualifiée, le 25 novembre 2020 ;
- VU** les propositions de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Haute-Loire du 28 décembre 2020 ;
- VU** les désignations de l'Assemblée départementale du 4 janvier 2021 ;
- VU** la proposition de l'association Enfance et Familles d'Adoption (EFA) de la Haute-Loire du 28 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que les mandats non renouvelables de Monsieur Yves BRAYE, représentant du Conseil départemental et de Monsieur Michel LOMBARDY, personnalité qualifiée, ont expiré ;

CONSIDÉRANT que les mandats renouvelables de Madame Christelle VALANTIN, représentante du Conseil départemental, de Madame Véronique CHAPUY et de Madame Claudine DELDON-TAINTURIER, membres de l'UDAF (titulaire et suppléante), ont expiré ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont nommés membres titulaires du Conseil de famille des pupilles de l'Etat pour une durée de six ans :

- Monsieur Jean-Marc BOYER, représentant du Conseil départemental
- Madame Marie-Josée TAULEMESSE, personnalité qualifiée

ARTICLE 2

Voient leur mandat renouvelé en qualité de membres titulaires du Conseil de famille des pupilles de l'Etat pour une durée de six ans :

- Madame Christelle VALANTIN, représentante du Conseil départemental
- Madame Véronique CHAPUY, membre de l'UDAF
-

ARTICLE 3

Poursuivent leur mandat de membre du Conseil de famille des pupilles de l'Etat jusqu'en 2023 :

- Madame Chantal PLET, membre de l'association EFA
- Madame Tamar FERRAND, membre de l'association ADAAFAM
- Madame Christelle DURSAC, personnalité qualifiée
- Madame Odile ORFEUVRE, personnalité qualifiée

ARTICLE 4

Sont nommées membres suppléantes du Conseil de famille des pupilles de l'État jusqu'au terme du mandat des titulaires :

- Madame Anne ROYAL- MIAILLE, membre de l'association EFA
- Mme Claudine DELDON- TAINURIER, membre de l'association UDAF
- Mme Angélique VALMY-DEBARRE, membre de l'association ADAAFAM

ARTICLE 5

Le Conseil de famille des pupilles de l'Etat est composé ainsi qu'il suit :

Représentant(e)	Titulaire	Suppléant(e)
Conseil Départemental	M. Jean-Marc BOYER <i>(1^{er} mandat: 2021- 2026)</i>	Néant
Conseil Départemental,	Mme Christelle VALANTIN <i>(2^{ème} mandat: 2021-2026)</i>	Néant
Association Enfance et Familles d'Adoption de la Haute-Loire (EFA)	Mme Chantal PLET <i>(2^{ème} mandat: 2018-2023)</i>	Mme Anne ROYAL-MIAILLE <i>(1^{er} mandat)</i>
Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)	Mme Véronique CHAPUY <i>(2^{ème} mandat: 2021-2026)</i>	Mme Claudine DELDON-TAINURIER <i>(1^{er} mandat)</i>
Association Départementale des Assistants et Accueillants Familiaux et Assistants Maternels (ADAAFAM)	Mme Tamar FERRAND <i>(1^{er} mandat: 2018-2023)</i>	Mme Angélique VALMY-DEBARRE <i>(1^{er} mandat)</i>
Personnalité qualifiée (pupilles et anciens pupilles)	Mme Christelle DURSAC <i>(2^{ème} mandat: 2018-2023)</i>	Néant
Personnalité qualifiée	Mme Odile ORFEUVRE <i>(2^{ème} mandat: 2018-2023)</i>	Néant
Personnalité qualifiée	Mme Marie-Josée TAULEMESSE <i>(1^{er} mandat: 2021-2026)</i>	Néant

ARTICLE 6

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Signé

Eric ETIENNE

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

43_DDCSPP_ Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

43-2021-02-19-001

Désignation des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Condition de Travail (CHSCT) de la

Nomination des représentants de l'administration et de représentants du personnel pour le CHSCT suite à l'abrogation de l'arrêté 2019/024 du 26 mars 2019.

DDCSPP 43



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la cohésion sociale et de la
protection des populations**

**ARRETE n°2021/033 du 19 février 2021
relatif à la désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la
direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire**

La Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

- Vu La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;
- Vu Le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu Le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu L'arrêté n° 2019-5 du 18 février 2019 relatif à la création du comité hygiène, sécurité et santé au travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire ;
- Vu L'arrêté n° 2019-6 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire du 19 février 2019;
- Vu La désignation par la CFDT de madame Claudine BASSENE et qualité de titulaire et de monsieur Pascal BEST en qualité de suppléant ;
- Vu La vacance des 3 sièges des représentants titulaires et des 3 sièges des représentants suppléants ;
- Vu La désignation respective par tirage au sort du 22 mars 2019 et leur accord pour siéger en qualité de titulaire de Mme Virginie EBELY et de suppléante de Mme Catherine CIVEYRAC ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Sont nommés représentants de l'administration du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire :

- Madame Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale, présidente
- Madame Carole SOUVIGNET, directrice adjointe, suppléante,

Article 2 :

Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
Mme Claudine BASSENE, CFDT	M Pascal BEST, CFDT
Mme Virginie EBELY, Sans Etiquette	Mme Catherine CIVEYRAC, Sans Etiquette

Non désigné	Non désigné
Non désigné	Non désigné

Article 3 :

L'arrêté n° 2019/024 du 26 mars 2019 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire est abrogé.

Fait au Puy en Velay, le 19 février 2021

La directrice,



Marie-Claire MARGUIER

43_DDCSPP_ Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

43-2021-02-19-002

Désignation des membres du Comité Technique (CT) de
la DDCSPP 43

*Nomination des représentants de l'administration et du personnel pour le CT de la Haute-Loire
suite à l'abrogation de l'arrêté 2019/006 du 29 janvier 2019.*



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la cohésion sociale et de la
protection des populations**

**ARRETE n°2021/032 du 19/02/2021
relatif à la désignation des membres du comité technique de la direction départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire**

La Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

- Vu La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;
- Vu Le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu Le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu L'arrêté n° 2018-34 du 25 juin 2018 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire ;
- Vu L'arrêté n° 2018-122 de composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire du 10 décembre 2018, ;
- Vu La désignation par la CFDT de Madame Claudine BASSENE en qualité de titulaire et de Monsieur Best en tant que suppléant;
- Vu La vacance des 3 sièges des représentants titulaires et des 3 sièges des représentants suppléants ;
- Vu La désignation par tirage au sort du 21 janvier 2019 et de son accord pour siéger en tant que titulaire de Madame Virginie Ebely

Arrête :

Article 1^{er} :

Sont nommés représentants de l'administration du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire :

Titulaire	Suppléant
Madame Marie-Claire MARGUIER Directrice départementale, présidente	Madame Carole SOUVIGNET Directrice départementale adjointe

Article 2 :

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire :

En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
Madame Claudine BASSENE, CFDT	Monsieur Pascal BEST CFDT
Madame Virginie EBELY Sans Étiquette	Non désigné
Non désigné	Non désigné
Non désigné	Non désigné

Article 3 :

L'arrêté n° 2019/006 du 29 janvier 2019 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire est abrogé.

Fait au Puy en Velay, le 19 février 2021

La directrice



Marie-Claire MARGUIER

43_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Loire

43-2021-02-10-001

Délégation signature MONISTROL SUR LOIRE

Délégation de signatures Trésorerie de Monistrol



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques de la Haute-Loire
Trésorerie de MONISTROL SUR LOIRE**
13, quartier des Roches - BP 8
43120 MONISTROL SUR LOIRE

La comptable par intérim, Éveline MONTCHAL, responsable de la trésorerie de MONISTROL SUR LOIRE,

Vu le Code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le Livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M Florent PILART, Inspecteur des finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Monistrol sur Loire, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €.

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 8 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

5°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Geneviève MASSARDIER	Contrôleur principal	700 €	6 mois	4 000 €
Mme Edith MEYER	Contrôleur principal	700 €	6 mois	4 000 €
Mme Muriel FAYET	Agente administrative	500 €	6 mois	3 000 €
Mme Isabelle MICONNET	Agente administrative	500 €	6 mois	3 000 €
Mme Françoise LERISSEL	Agente administrative	500 €	6 mois	3 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Loire.

À Monistrol sur Loire, le 10/02/2021

La comptable par intérim

SIGNE

Évelyne MONTCHAL

I Inspectrice divisionnaire des finances publiques

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-02-11-002

Arrêté de transfert SPB2021/07 transfert à la demande
conjointe de la totalité des biens droits et obligations de la
section de la Grange Michel
*transfert à la demande conjointe de la totalité des biens droits et obligations de la section de la
Grange Michel*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SPB 2021/07 EN DATE DU 11 FEVRIER 2021
PRONONÇANT LE TRANSFERT À LA COMMUNE DE SAINT-VERT
DE LA TOTALITE DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SECTION DE LA GRANGE
MICHEL COMMUNE DE SAINT-VERT

Le préfet de la Haute-Loire

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-11 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 20 mai 2019 portant nomination de Madame Véronique ORTET en qualité de sous-préfète de Brioude ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°2020-80 du 10 septembre 2020, portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET, sous-préfète de Brioude ;

VU la demande de la majorité des membres de la section de la Grange Michel en date du 27 octobre 2020, se prononçant pour le transfert à la commune de la totalité des biens, droits et obligations de la section de la Grange Michel, commune de Saint-Vert ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Vert, en date du 16 novembre 2020, se prononçant pour le transfert à la commune de la totalité des biens, droits et obligations de la section de La Grange Michel, commune de Saint-Vert ;

VU la liste des membres de la section de la Grange Michel , arrêtée par le maire ;

VU la liste des électeurs de la section de la Grange Michel, arrêtée par le maire ;

CONSIDÉRANT l'absence de commission syndicale ;

CONSIDÉRANT les demandes de transfert à la commune de la totalité des biens, droits et obligations de la section de la Grange Michel, commune de Saint-Vert, du conseil municipal et de la moitié des membres de la section de la Grange Michel, commune de Saint-Vert ;

CONSIDÉRANT conformément à l'article L.2411-11, le transfert sur demande conjointe est prononcé par le représentant de l'État dans le département ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La totalité des biens, droits et obligations de la section de la Grange Michel, commune de Saint-Vert, est transférée à la commune de Saint-Vert.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Saint-Vert.

ARTICLE 3

Le maire de Saint-Vert est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 11 février 2021

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,

signé

Véronique ORTET

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-02-08-003

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation, au niveau départemental, de France Nature Environnement Haute-Loire POUR participer au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des collectivités territoriales et
de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° BCTE/2021-11 EN DATE DU 08 FÉVRIER 2021 PORTANT
RENOUVELLEMENT D'HABILITATION, AU NIVEAU DÉPARTEMENTAL, DE FRANCE NATURE
ENVIRONNEMENT HAUTE-LOIRE POUR PARTICIPER AU DÉBAT SUR L'ENVIRONNEMENT
DANS LE CADRE DES INSTANCES CONSULTATIVES AYANT VOCATION À EXAMINER LES
POLITIQUES D'ENVIRONNEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

VU le code de l'environnement, dont ses articles L.141-1 à L.141-3 et R.141-21 à R.141-26 ;

VU le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

VU l'arrêté n° DIPPAL-B3/2012-163 du 13 septembre 2012 fixant les conditions d'habilitation des associations agréées pour la protection de l'environnement souhaitant participer au débat public sur l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°BCTE/2019/155 du 6 novembre 2019 modifiant l'arrêté n°DIPPAL-B3/2016-024 habilitant France Nature Environnement Haute-Loire à participer au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable, jusqu'au 11 mars 2021.

VU l'arrêté préfectoral n° BCTE/2020-134 du 8 octobre 2020 portant renouvellement de l'agrément au niveau départemental de l'association France Nature Environnement Haute-Loire au titre des associations de protection de l'environnement ;

VU la demande, au niveau départemental, de renouvellement d'habilitation du 17 décembre 2020, par M. Francis LIMANDAS, président de l'association France Nature Environnement Haute-Loire, dont le siège est situé 34 route de Roderie – 43000 Aiguilhe ;

VU les avis émis par la directrice départementale adjointe des territoires le 20 janvier 2021 et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 05 février 2021;

CONSIDÉRANT que l'association France Nature Environnement Haute-Loire exerce des activités relevant du champ de la protection de l'environnement à titre principal depuis au moins trois années ;

CONSIDÉRANT que l'association a un fonctionnement démocratique et conforme à l'esprit de la loi de 1901 et qu'elle dispose d'une structure et des moyens de fonctionnement pérennes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Le renouvellement de l'habilitation, au titre de l'agrément des associations de protection de l'environnement, est accordé à l'association France Nature Environnement Haute-Loire, présidée par M. Francis Limandas, dont le siège social est situé 34 route de Roderie – 43000 Aiguilhe. Cette habilitation est accordée au niveau départemental, pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2 – Conformément aux dispositions de l'article R 141-25 du code de l'environnement, l'association France Nature Environnement Haute-Loire publiera chaque année sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut être abrogé si l'association France Nature Environnement Haute-Loire ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R 141-21 du code de l'environnement ainsi qu'en cas de non respect des obligations visées à l'article 2 susvisé.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la directrice départementale adjointe des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association France Nature Environnement Haute-Loire, publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 08 février 2021

signé

Eric ETIENNE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-02-11-006

ART TRANSFERT SPB 2021/05

Transfert à la demande conjointe de la totalité des biens
droits et obligations de la section de CHAVANY

Transfert à la demande conjointe de la totalité des biens droits et obligations de la section de
LAFAYE
CHAVANY LAFAYE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SPB 2021/05 EN DATE DU 10 FEVRIER 2021
PRONONÇANT LE TRANSFERT À LA COMMUNE DE SAINT-VERT DE LA TOTALITE DES BIENS
DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SECTION DE CHEVANY-LAFAYE -
COMMUNE DE SAINT-VERT**

Le préfet de la Haute-Loire

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-11 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 20 mai 2019 portant nomination de Madame Véronique ORTET en qualité de sous-préfète de Brioude ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°2020-80 du 10 septembre 2020, portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET, sous-préfète de Brioude ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Vert en date du 28 septembre 2020, se prononçant pour le transfert à la commune de la totalité des biens, droits et obligations de la section de Chevany-Lafaye, commune de Saint-Vert ;

VU le certificat administratif du 09 février 2021 établi par le maire de la commune de Saint-Vert ;

VU le certificat d'affichage de la délibération du conseil municipal, séance du 28 septembre 2020, établi par le maire de Saint Vert le 09 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que lorsqu'il n'existe plus de membres de la section de commune, le transfert à la commune de la totalité des biens droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'État sur demande du conseil municipal conformément à l'article L2411-12-1 ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}.

La totalité des biens, droits et obligations de la section de commune de Chevany-Lafaye, commune de Saint-Vert est transférée à la commune de Saint-Vert.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Saint-Vert.

ARTICLE 3 :

Le maire de Saint-Vert est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude est chargée de l'exécution du présent arrêté.
Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 10 février 2021
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,

signé

Véronique ORTET

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-02-11-007

ART TRANSFERT SPB 2021/06

**Transfert à la demande conjointe de la totalité des biens
droits et obligations de la section de JALADIF**

*Transfert à la demande conjointe de la totalité des biens droits et obligations de la section de
JALADIF*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SPB 2021/06 EN DATE DU 10 FEVRIER 2021
PRONONÇANT LE TRANSFERT À LA COMMUNE DE SAINT-VERT DE LA TOTALITE DES BIENS
DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SECTION DE JALADIF
COMMUNE DE SAINT-VERT**

Le préfet de la Haute-Loire

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-11 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 20 mai 2019 portant nomination de Madame Véronique ORTET en qualité de sous-préfète de Brioude ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°2020-80 du 10 septembre 2020, portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET, sous-préfète de Brioude ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Vert en date du 28 septembre 2020, se prononçant pour le transfert à la commune de la totalité des biens, droits et obligations de la section de Jaladif, commune de Saint-Vert ;

VU le certificat administratif du 09 février 2021 établi par le maire de la commune de Saint-Vert ;

VU le certificat d'affichage de la délibération du conseil municipal, séance du 28 septembre 2020, établi par le maire de Saint Vert le 09 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que lorsqu'il n'existe plus de membres de la section de commune, le transfert à la commune de la totalité des biens droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'État sur demande du conseil municipal conformément à l'article L2411-12-1 ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La totalité des biens, droits et obligations de la section de commune de Jaladif, commune de Saint-Vert est transférée à la commune de Saint-Vert.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Saint-Vert.

ARTICLE 3 :

Le maire de Saint-Vert est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 10 février 2021
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,

signé

Véronique ORTET

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-02-11-005

ART TRANSFERT SPB 2021/09

transfert à la demande conjointe de la totalité des biens

droits et obligations de la section des Combes

*transfert à la demande conjointe de la totalité des biens droits et obligations de la section des
Combes*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SPB 2021/09 EN DATE DU 11 FEVRIER 2021
PRONONÇANT LE TRANSFERT À LA COMMUNE DE SAINT-VERT
DE LA TOTALITE DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SECTION DES COMBES
COMMUNE DE SAINT-VERT

Le préfet de la Haute-Loire

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-11 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 20 mai 2019 portant nomination de Madame Véronique ORTET en qualité de sous-préfète de Brioude ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°2020-80 du 10 septembre 2020, portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET, sous-préfète de Brioude ;

VU la demande de la majorité des membres de la section de Chalus en date du 09 septembre 2020, se prononçant pour le transfert à la commune de la totalité des biens, droits et obligations de la section des Combes, commune de Saint-Vert ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Vert, en date du 28 septembre 2020, se prononçant pour le transfert à la commune de la totalité des biens, droits et obligations de la section des Combes, commune de Saint-Vert ;

VU la liste des membres de la section des Combes, arrêtée par le maire ;

VU la liste des électeurs de la section des Combes, arrêtée par le maire ;

CONSIDÉRANT l'absence de commission syndicale ;

CONSIDÉRANT les demandes de transfert à la commune de la totalité des biens, droits et obligations de la section des Combes, commune de Saint-Vert, du conseil municipal et de la moitié des membres de la section des Combes, commune de Saint-Vert ;

CONSIDÉRANT conformément à l'article L.2411-11, le transfert sur demande conjointe est prononcé par le représentant de l'État dans le département ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La totalité des biens, droits et obligations de la section des Combes, commune de Saint-Vert, est transférée à la commune de Saint-Vert.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Saint-Vert.

ARTICLE 3

Le maire de Saint-Vert est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 11 février 2021

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,

signé

Véronique ORTET

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-02-11-004

ART TRANSFERT SPB2021/08

transfert à la demande conjointe de la totalité des biens

droits et obligations de la section de Chalus

*transfert à la demande conjointe de la totalité des biens droits et obligations de la section de
Chalus*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SPB 2021/08 EN DATE DU 11 FEVRIER 2021
PRONONÇANT LE TRANSFERT À LA COMMUNE DE SAINT-VERT
DE LA TOTALITE DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SECTION DE CHALUS
COMMUNE DE SAINT-VERT

Le préfet de la Haute-Loire

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-11 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 20 mai 2019 portant nomination de Madame Véronique ORTET en qualité de sous-préfète de Brioude ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°2020-80 du 10 septembre 2020, portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET, sous-préfète de Brioude ;

VU la demande de la majorité des membres de la section de Chalus en date du 27 octobre 2020, se prononçant pour le transfert à la commune de la totalité des biens, droits et obligations de la section de Chalus, commune de Saint-Vert ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Vert, en date du 16 novembre 2020, se prononçant pour le transfert à la commune de la totalité des biens, droits et obligations de la section de Chalus, commune de Saint-Vert ;

VU la liste des membres de la section de Chalus, arrêtée par le maire ;

VU la liste des électeurs de la section de Chalus, arrêtée par le maire ;

CONSIDÉRANT l'absence de commission syndicale ;

CONSIDÉRANT les demandes de transfert à la commune de la totalité des biens, droits et obligations de la section de Chalus, commune de Saint-Vert, du conseil municipal et de la moitié des membres de la section de Chalus, commune de Saint-Vert ;

CONSIDÉRANT conformément à l'article L.2411-11, le transfert sur demande conjointe est prononcé par le représentant de l'État dans le département ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La totalité des biens, droits et obligations de la section de Chalus, commune de Saint-Vert, est transférée à la commune de Saint-Vert.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Saint-Vert.

ARTICLE 3

Le maire de Saint-Vert est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 11 février 2021

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,

Véronique ORTET

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-02-11-003

ART TRANSFERT SPB2021/10

transfert à la demande conjointe de la totalité des biens

droits et obligations de la section du Moristel

*transfert à la demande conjointe de la totalité des biens droits et obligations de la section du
Moristel*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SPB 2021/10 EN DATE DU 11 FEVRIER 2021
PRONONÇANT LE TRANSFERT À LA COMMUNE DE SAINT-VERT
DE LA TOTALITE DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SECTION DU MORISTEL
COMMUNE DE SAINT-VERT

Le préfet de la Haute-Loire

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-11 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 20 mai 2019 portant nomination de Madame Véronique ORTET en qualité de sous-préfète de Brioude ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°2020-80 du 10 septembre 2020, portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET, sous-préfète de Brioude ;

VU la demande de la majorité des membres de la section de Chalus en date du 09 septembre 2020, se prononçant pour le transfert à la commune de la totalité des biens, droits et obligations de la section du Moristel, commune de Saint-Vert ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Vert, en date du 28 septembre 2020, se prononçant pour le transfert à la commune de la totalité des biens, droits et obligations de la section du Moristel, commune de Saint-Vert ;

VU la liste des membres de la section du Moristel, arrêtée par le maire ;

VU la liste des électeurs de la section du Moristel, arrêtée par le maire ;

CONSIDÉRANT l'absence de commission syndicale ;

CONSIDÉRANT les demandes de transfert à la commune de la totalité des biens, droits et obligations de la section du Moristel, commune de Saint-Vert, du conseil municipal et de la moitié des membres de la section du Moristel, commune de Saint-Vert ;

CONSIDÉRANT conformément à l'article L.2411-11, le transfert sur demande conjointe est prononcé par le représentant de l'État dans le département ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La totalité des biens, droits et obligations de la section du Moristel, commune de Saint-Vert, est transférée à la commune de Saint-Vert.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Saint-Vert.

ARTICLE 3

Le maire de Saint-Vert est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 11 février 2021

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,

signé

Véronique ORTET

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2021-02-16-003

APAJH - MAS LA MERISAIE - Notification modificative

DECISION TARIFAIRE N°4515 (ARS N°2021-08-005) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
MAS LA MERISAIE - 430001073

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE LOIRE en date du 29/01/2021 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS LA MERISAIE (430001073) sise 20, R GABRIEL BREUL, 43270, ALLEGRE et gérée par l'entité dénommée APAJH HAUTE-LOIRE (430007112) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°3214 en date du 01/12/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée MAS LA MERISAIE - 430001073 ;

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/01/2021, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 483 563.53
	- dont CNR	92 572.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 483 563.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 453 271.21
	- dont CNR	344 906.68
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	272 720.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 907.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 735 898.21

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 77 000.00€ s'établit à 3 376 271.21€.

Article 2

A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, en application du contrat pluri-annuel d'objectifs et de moyens, la dotation globalisée financée par l'Assurance Maladie s'élève, à titre transitoire, à 3 108 364,53€.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, à titre transitoire, à 259 030,38€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAJH HAUTE-LOIRE » (430007112) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy-en-Velay,

Le 17/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général

Par délégation

Le Directeur de la délégation départementale Haute-Loire

Signé : David RAVEL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2021-02-16-004

ASEA - IME LES CEVENNES - Notification modificative

DECISION TARIFAIRE N°4516 (ARS N°2021-08-009) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
IME LES CEVENNES - 430004036

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE LOIRE en date du 29/01/2021 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LES CEVENNES (430004036) sise 53, CHE DE GENDRIAC, 43000, LE PUY EN VELAY et gérée par l'entité dénommée ASEA 43 (430005819) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°3218 en date du 01/12/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée IME LES CEVENNES - 430004036 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2021, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	387 015.06
	- dont CNR	10 827.06
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 471 281.31
	- dont CNR	25 708.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	432 605.82
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 290 902.19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 032 933.84
	- dont CNR	38 079.71
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	89 964.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	69 549.00
	Reprise d'excédents	100 000.00
		TOTAL Recettes

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 25 708€ s'établit à 3 007 225,84€.

Article 2

A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, en application du contrat pluri-annuel d'objectifs et de moyens, la dotation globalisée financée par l'Assurance Maladie s'élève, à titre transitoire, à 3 094 854.13€.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, à titre transitoire, à 257 904,51€.

Les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	267.09	165.11	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASEA 43 » (430005819) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy-en-Velay,

Le 17/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général

Par délégation

Le Directeur de la délégation départementale Haute-Loire

Signé : David RAVEL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2021-02-16-005

ITEP L'ESSOR Jeanne de Lestonnac PRADELLES

DECISION TARIFAIRE N°4574 (ARS n°2021-08-013) PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020
ITEP JEANNE LESTONNAC (DITEP) PPAL - 430000349

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE LOIRE en date du 29/01/2021 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP JEANNE LESTONNAC (DITEP) PPAL (430000349) sise 0, R DES GENÊTS, 43420, PRADELLES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) ;

VU l'arrêté 2020-14-0061 du 21 Juillet 2020 portant mise en œuvre du fonctionnement en dispositif intégré de l'ITEP « Jeanne de Lestonnac » et du SESSAD « L'ESSOR ».

Considérant la décision tarifaire modificative n°3309 en date du 01/12/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ITEP JEANNE LESTONNAC (DITEP) PPAL - 430000349 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2021, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	206 440.43
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 300 283.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	231 194.04
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 737 918.07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 693 678.82
	- dont CNR	47 208.74
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 903.70
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	73 653.20
	Reprise d'excédents	12 891.09
	TOTAL Recettes	1 785 126.81

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 23 235€ s'établit à 1 670 443.82€.

Article 2

A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, en application du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, la dotation globalisée financée par l'Assurance Maladie s'élève, à titre transitoire, à 1 659 361,17€.

Pour 2021, la fraction mensuelle s'établit, à titre transitoire, à 138 280,10€

Les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	320.89	256.71	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION L' ESSOR » (920026093) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 16/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général

Par délégation

Le Directeur de la délégation départementale Haute-Loire

Signé : David RAVEL